

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaire Wassef (No 22)

Jugement No 1651

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt-deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 4 novembre 1995, la réponse de la FAO du 16 février 1996 et la lettre au greffier du Tribunal du 12 mars 1996 par laquelle le requérant a renoncé à déposer une réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations sur la carrière du requérant à la FAO figurent, sous A, dans le jugement 1401 portant sur ses première et deuxième requêtes.

Par lettre du 1^{er} août 1995, le requérant a formé un appel auprès du Directeur général de la FAO, lui demandant de mettre en uvre certaines réformes, en particulier dans la procédure de recours interne et dans le fonctionnement du Comité de recours. En attendant, il lui demandait de suspendre toutes les activités de ce Comité et de lui verser 4 millions de dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts en compensation des négligences et de la conduite injustifiée de l'administration et du Comité, ainsi que du non-respect de leurs obligations.

Par lettre du 2 octobre 1995, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances lui a indiqué que son appel était rejeté car ses demandes ne relevaient pas du domaine d'application de l'article 301.111 du Statut du personnel.

Le requérant, considérant cette réponse en date du 2 octobre comme hors délai et donc irrecevable, déclare attaquer la décision implicite de rejet de son appel en date du 1^{er} août 1995.

B. Le requérant, faisant référence au jugement 533 (affaire Iverus), soutient que, puisque le Directeur général n'a pas répondu à son appel dans un délai de soixante jours, il était en droit de former une requête devant le Tribunal de céans.

Il met en cause la qualité des moyens de recours internes de la FAO et, en particulier, l'absence de la liste de membres du personnel pouvant servir de conseils aux requérants devant le Comité de recours qui est prévue par l'annexe B de la section 331 du Manuel. Il soutient que l'administration de la FAO et le Comité de recours ont violé le Statut du personnel, ainsi que leurs obligations envers le Tribunal. Il estime que les vingt-deux requêtes qu'il a déposées devant le Tribunal montrent bien l'attitude de la FAO, qui essaie, par un mécanisme administratif médiocre et des tactiques de procédure immorales, de mettre ses actes au-delà de toute possibilité de révision judiciaire. Le requérant estime que l'existence d'un véritable comité de recours lui aurait épargné un stress psychologique, moral et physique et des dommages supplémentaires. Il évoque également une atteinte à sa réputation et à son patrimoine.

Il demande au Tribunal de :

1. déclarer que les moyens de recours internes à la FAO sont nuls et non avenues;
2. ordonner la mise en place de garanties suffisantes pour les membres du personnel siégeant au Comité de recours et faisant partie des conseils des requérants, comme cela est demandé par les associations du personnel, de manière à ce que ces membres du personnel puissent

aider, guider et représenter correctement les requérants et/ou donner un avis juridique et prendre une décision sur ces questions;

3. ordonner que soit mis un terme à l'exclusivité de la représentation des requérants par les seuls membres du service juridique ou du service du personnel, et/ou donner un avis juridique et prendre une décision à ce sujet;

4. ordonner la mise en place, le plus tôt possible, d'une liste provisoire de membres du personnel servant de conseils aux requérants, constituée de juristes du service juridique, jusqu'à ce que le point 2 ci-dessus soit satisfait, et/ou donner un avis juridique et prendre une décision à ce sujet;

5. décider ou donner un avis juridique sur mes demandes au Directeur général sous les points 4, 5, 6 et 7 de la dernière page de mon appel, c'est-à-dire :

'4. garantir l'équité, l'impartialité, la clarté, les délais et l'honnêteté dans la procédure de recours interne et imposer le strict respect de toutes les parties en cause en annulant l'incompréhensible processus législatif actuel dans tous ses aspects en amendant le Manuel pour y inclure un délai ne dépassant pas 6 mois, depuis la date de la soumission de l'appel par le requérant au Comité de recours, pour la présentation du rapport du Comité au Directeur général,

5. obliger le Comité à se prononcer sur les mérites de chaque affaire,

6. imposer un délai au Directeur général pour se prononcer sur le rapport du Comité,

7. suspendre immédiatement toutes les activités du Comité de recours jusqu'à ce que les mesures correctives soient assurées et aient pris effet';

6. m'octroyer le versement de 2 millions de dollars des Etats-Unis à titre de compensation pour la violation par cette administration et le Comité de recours de la déclaration de l'Organisation devant le Tribunal administratif de l'OIT et de l'article VII de son Statut;

7. m'octroyer le versement d'un million de dollars des Etats-Unis à titre de compensation pour la violation volontaire et la négligence flagrante, par cette administration et le Comité de recours, des dispositions applicables du Statut du personnel, du Règlement du personnel, des sections du Manuel s'y rapportant et de leurs principes et esprit au détriment du requérant;

8. m'octroyer le versement d'un million de dollars des Etats-Unis à titre de compensation pour l'injustice, les dommages et les torts qui résultent des méfaits, de la conduite, de la négligence flagrante et du favoritisme volontaires de ce Comité vis-à-vis de ses obligations;

9. m'octroyer le versement d'une somme globale de 7 500 dollars des Etats-Unis à titre de dépens;

10. m'octroyer vingt-cinq pour cent d'intérêt sur la totalité des sommes mentionnées, calculé depuis la date d'expiration du délai dont bénéficiait le Directeur général pour répondre à l'appel;

11. ordonner le remboursement par la FAO du coût de la publication de ce jugement dans quatre journaux ou magazines américains, quatre européens, quatre asiatiques et quatre arabes;

12. inclure dans ce jugement une clause d'exécution dans les 30 jours du prononcé avec une astreinte équivalant à 50 pour cent du total des sommes octroyées pour chaque retard de l'administration de la FAO de deux semaines.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes. La décision attaquée n'est pas définitive et le requérant ne l'a pas contestée devant le Comité de recours, comme le prévoit l'article 303.1313 du Statut du personnel.

Subsidiairement, elle affirme que la plupart des sujets évoqués dans cette requête ont déjà été traités dans d'autres, en particulier en ce qui concerne la liste des membres du personnel servant de conseils aux requérants qui était l'objet principal de ses quatorzième et dix-huitième requêtes. Quant aux conclusions, la FAO soutient que la plupart ne peuvent pas être formulées dans le cadre d'une requête devant le Tribunal car elles n'ont aucun lien avec le respect ou la violation d'une disposition du Statut du personnel. Enfin, elle rejette les demandes de dommages-intérêts.

CONSIDÈRE :

1. Le 1^{er} août 1995, le requérant, ancien fonctionnaire de la FAO, a formé un recours interne auprès du Directeur général de l'Organisation, lui demandant de mettre en uvre certaines réformes et, en attendant, de suspendre toutes les activités du Comité de recours et de lui verser 4 millions de dollars des Etats-Unis en compensation des négligences et de la conduite injustifiée de l'administration et du Comité, ainsi que du non-respect de leurs obligations.

2. Dans une réponse datée du 2 octobre 1995, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances lui a fait savoir qu'aucune de ses demandes ne tombait dans le domaine d'application de l'article 301.111 du Statut du personnel, qui autorise les recours

pour contester ... une décision administrative que l'intéressé juge en contradiction, soit quant au fond, soit quant à la forme, avec ses conditions d'emploi ou avec les dispositions pertinentes du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des directives administratives.

3. Le 4 novembre 1995, l'intéressé a formé sa requête en demandant au Tribunal de déclarer nuls et non avenue les moyens de recours internes à la FAO, et de lui octroyer un certain nombre de réparations, des dommages-intérêts et les dépens.

4. Le requérant fait valoir que, étant donné que plus de soixante jours se sont écoulés entre la date de dépôt de son recours interne auprès du Directeur général et la réponse de l'Organisation, il est en droit de saisir le Tribunal afin d'attaquer la décision implicite de rejet de sa demande. Il a tort. L'article 303.1311 du Règlement stipule qu'un fonctionnaire peut demander au Directeur général de prendre une décision définitive et l'article 303.1312 fixe le délai de réponse à soixante jours pour les fonctionnaires se trouvant dans la position du requérant. L'article 303.1313 précise que, si l'intéressé n'a pas reçu de réponse dans ce délai, il peut introduire un recours auprès du Comité de recours. En l'espèce, le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition par le Règlement du personnel. Il n'a donc pas respecté les dispositions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, et sa requête est irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner